

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**N°09/432**

---

Président : M. DAROLLE

---

Greffier lors des débats : Guylaine BOSSION

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Chambre sociale**

**Arrêt du 26 Juillet 2010**

---

**PARTIES DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

M. X  
né le...à ...  
demeurant à NOUMEA

représenté par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

**INTIMÉ**

La Société Y prise en la personne de son représentant légal  
demeurant -98801 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL BRIANT, avocats

**PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Dans le courant du quatrième trimestre de l'année 2007 un mouvement de grève à l'initiative du syndicat Z intervenait dans l'entreprise C.

Le 4 janvier 2008, le syndicat Z déposait entre les mains du Président du SYNDICAT A, un préavis qualifié "avis de grève générale".

M. X est employé en qualité de manutentionnaire dans la société Y.

Le président de la Société Y, M. W était également celui du SYNDICAT A.

M. X ne se présentait pas à son travail les 9, 10, 17,18, 22 ,25 et 30 janvier 2008.

Par courrier du 12 mars 2008, la Société Y lui notifiait une mise à pied de 14 jours, réduite à cinq jours par la suite, pour abandon de poste, non-respect de la hiérarchie et inexécution des obligations découlant de son contrat de travail engageant sa responsabilité contractuelle.

Par jugement en date du 11 septembre 2009 auquel il est fait référence pour la procédure et les prétentions et moyens des parties, le Tribunal du Travail :

- a dit que M. X avait participé à un mouvement illicite,
- a dit qu'il a commis une faute engageant sa responsabilité civile,
- l'a condamné à payer à la Société Y la somme de 1 FCFP à titre de dommages et intérêt,
- a débouté M. X de ses demandes reconventionnelles,
- a dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie.

### **PROCÉDURE D'APPEL:**

Par requête en date du 18 septembre 2009, M. X a régulièrement interjeté appel de la décision notifiée le 16 septembre 2009.

En son mémoire ampliatif d'appel du 21 décembre 2009, il demande à la Cour, après infirmation du jugement déféré de :

- constater que la grève générale à laquelle il a participé les 9, 10, 17,18, 22 ,25 et 30 janvier 2008 a été signalée sans aucune obligation légale,
  - juger que le mouvement visait la défense de l'action syndicale,
  - juger que les revendications n'avaient pas un caractère de solidarité, ni un caractère politique mais un caractère professionnel et licite,
- en conséquence,
- juger que l'arrêt de travail est licite,
  - annuler la sanction disciplinaire avec toutes conséquences de droit et notamment quant au paiement du salaire,
  - condamner la Société Y à lui payer la somme de 50.000 FCFP à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et financier et celle de 100.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile de Nouvelle-Calédonie.

Après avoir retracé l'historique du mouvement, il fait grief au premier juge d'avoir retenu que le mouvement des salariés de la Société Y n'était pas détachable du conflit C et qu'ainsi il s'analysait en une grève de solidarité illicite, l'employeur des salariés grévistes n'ayant pas été à même de satisfaire aux revendications de ces derniers.

Il fait valoir qu'une grève est licite dès lors que l'employeur a été préalablement averti et que le mouvement n'a pas un caractère solidaire ou politique.

Il soutient ensuite que:

- sur l'information préalable de l'employeur :

\* M. W, président du conseil d'administration et président du SYNDICAT A, était informé du mouvement puisqu'en celle dernière qualité, il avait été destinataire le 4 janvier 2008 du préavis de grève générale du 7 janvier 2008,

\* s'agissant d'une grève générale, il n'avait pas à informer son employeur, (Cour de cassation chambre sociale du 29 mai 1970),

\* et en tout état de cause, aucune disposition du code du travail n'oblige les grévistes à déposer un préavis de grève.

-sur l'absence des critères définissant une grève de solidarité :

\* la jurisprudence de la Cour de cassation définit la grève de solidarité comme des mouvements nés dans une même entreprise et faisant suite à une sanction jugée disproportionnée d'un salarié ou, encore, lorsque aucune revendication professionnelle n'est en cause et qu'aucune conséquence collective sur les conditions de travail ne peut être relevée dans les motifs ayant conduit au mouvement,

\* en l'espèce, il ne s'agit pas d'un conflit né d'une sanction personnelle mais d'un mouvement, lequel au départ ne concernait que le syndicat Z et C, puis s'était étendu à d'autres entreprises en réaction à l'intervention des forces de l'ordre dans le conflit C,

\* ainsi, la revendication professionnelle était clairement établie; il s'agissait de la protection du droit syndical dans le cadre d'une grève générale; la défense du droit syndical est commune à tous les salariés, étant observé que les grévistes n'ont jamais eu l'intention d'intervenir au niveau du conflit C ou encore moins au niveau de la puissance publique, mais de défendre leur droit le plus élémentaire et constitutionnel de salarié, le droit syndical.

\* l'avis de la Direction du travail conforte cette position.

-sur le caractère professionnel des revendications émises :

\* le 28 décembre 2007, les forces de l'ordre sur demande de la Province Sud et sans autorisation judiciaire ont, avec l'appui d'une pelle mécanique et d'un camion, dégagé un piquet de grève tenu par les grévistes de C,

\* cet événement disproportionné a été déclencheur de la grève générale,

\* le libellé du préavis est très clair puisqu'il dénonce à la fois l'atteinte portée au libre exercice du droit syndical et la stratégie visant à provoquer une intervention des forces de l'ordre,

\* la jurisprudence à plusieurs reprises a rappelé que la défense du droit syndical doit être admise comme un juste motif de grève.

- sur l'absence de faute individuelle :

\* aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal du droit de grève, en participant à une grève licite ainsi qu'il est à été démontré ci-dessus,

\* la Cour ne peut dès lors qu'annuler la sanction prononcée,

\* il évalue son préjudice moral à la somme de 50.000 FCFP.

Par conclusions du 3 février 2010, la Société Y conclut à la confirmation du jugement déféré.

En défense, elle fait valoir que :

- sur l'information, elle n'a jamais été informée par les salariés de leur participation à la grève, dite générale, ni sur les revendications professionnelles pouvant l'intéresser directement,

- sur la nature politique du mouvement:

\* conformément à la jurisprudence reprise par les premiers juges, la grève de solidarité n'est licite que dans la mesure où le mouvement auquel les salariés s'associent, pose des revendications qui peuvent avoir une influence sur leur propre situation et si ces revendications sont susceptibles d'être satisfaites par leur propre employeur: le juge doit contrôler si les revendications dites professionnelles le sont ou non, et si elles ne sont pas utilisées comme des prétextes, surtout dans le cadre d'une grève générale,

\* en l'espèce, la grève n'avait pour objet que de protester contre l'intervention des forces de l'ordre dans le conflit C, conflit de nature politique, ne touchant en rien les préoccupations quotidiennes des salariés de la Société Y,

\* le tract du 15 février 2008 est particulièrement clair sur ce point, puisqu'il constitue la reconnaissance par Z de ce que le mouvement du 4 janvier 2008 était illicite dès lors qu'il ne concernait que Z et C du groupe D,

\* également, le communiqué du 7 janvier 2008 qui indique que l'objet du mouvement concernait le conflit C et, à l'évidence, avait un fondement politique: par ailleurs, il n'est nullement question dans ce communiqué de défense du droit syndical comme tente de l'affirmer aujourd'hui le salarié : il est fait référence au président et à l'un des vice-présidents de la Province Sud, lesquels, pour des raisons politiques, auraient fait expulser Z pour l'occupation d'un terrain appartenant à la Province Sud,

\* le préavis du 4 janvier 2008 de l'organisation syndicale indique comme autre revendication, "dénoncer la stratégie visant à provoquer une intervention des forces de l'ordre" ; cette revendication dirigée contre la puissance publique ne la concerne en rien ; celle libellée "réponse au refus des négociations de la partie adverse" ne constitue également pas une revendication d'ordre professionnel, ce qui confirme cette analyse.

Elle considère que la grève qui se donne pour objet, non d'infléchir la position prise par l'employeur sur des revendications professionnelles, mais d'affirmer une position politique se rattachant à un usage abusif du droit de grève, est illicite.

Elle souligne que rien dans la correspondance du directeur de la direction du travail auquel elle avait demandé un avis ne vient contredire cette position.

Sur la demande d'annulation des sanctions disciplinaires, en raison de la participation du salarié à un mouvement illicite, elle affirme qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de la sanction et de lui accorder des dommages et intérêts.

En revanche, elle considère que l'absence du salarié a désorganisé la production et donc a causé un préjudice qu'elle établit par les pièces produites aux débats. Elle affirme donc que la demande en dommages et intérêts est justifiée.

Dans un dernier jeu d'écritures en date du 18 mai 2010, M. X conclut à l'entier bénéfice de son mémoire ampliatif d'appel.

Il indique à nouveau que:

- selon la jurisprudence de la Cour de cassation, les salariés qui participent à un mouvement de grève générale comme en l'espèce n'ont pas à prévenir l'employeur qui n'est pas directement concerné par les revendications professionnelles,
- la grève ayant eu pour but de défendre des intérêts professionnels et collectifs des salariés, était générale,
- en effet, le libre exercice du droit syndical et le droit de négocier paisiblement, revendications énoncées aux termes du préavis de grève générale en date du 7 janvier 2008, sont des droits intimement liés aux intérêts professionnels des salariés grévistes,
- en tout état de cause, si la grève litigieuse a un caractère politique et un caractère professionnel, ce dernier doit l'emporter sur le prétendu caractère politique ; c'est le sens de l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 mai 1979 qu'il qualifie d'arrêt de principe et dont l'employeur a fait une lecture erronée,
- l'intervention des forces de l'ordre dans un mouvement peut inquiéter les salariés de toutes les entreprises qui sont dès lors légitimes à défendre le droit syndical,
- une grève ne peut être à la fois une grève politique et de solidarité comme tente de le démontrer la Société Y.
- enfin l'exercice d'un droit constitutionnel ne peut être considéré comme une faute.

Dans ses conclusions, du 31 mai 2010, la Société Y fait valoir:

- sur l'information de l'employeur, que M. X ne peut se prévaloir de la jurisprudence citée sur ce point qui fait état du plan BARRE lequel portait sur des revendications nationales professionnelles alors qu'en l'espèce les revendications de Z ne sont pas professionnelles,

- sur la prétendue licéité du mouvement, que le droit de négocier paisiblement n'est pas visé dans le préavis et que le libre exercice du droit syndical n'est qu'un prétexte pour donner une apparence de licéité au mouvement.

Elle estime établir conformément à la jurisprudence que le mouvement est politique dans la mesure où il vise à s'immiscer dans des actes réservés à la puissance publique.

- sur les sanctions disciplinaires, que le droit de grève ne peut s'exercer que dans le cadre des lois qui le réglementent.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1) Sur la participation du salarié à la grève:**

La grève licite est caractérisée par un arrêt de travail concerté, c'est-à-dire une cessation franche du travail décidée collectivement, en vue d'appuyer des revendications professionnelles.

Il est donc constant que la grève de solidarité externe ne peut être reconnue comme régulière que dans la mesure où les salariés, par leur soutien à une autre entreprise, entendent appuyer des revendications professionnelles dont la satisfaction présente un intérêt direct pour eux. Elle est en revanche illicite dès lors que le mouvement ne tend pas à défendre des intérêts professionnels intéressant directement les salariés qui y participent.

Enfin, est également illicite la grève qui se donne pour objet d'affirmer une position politique; ainsi est politique une grève s'immisçant dans l'exercice des actes réservés à la puissance publique.

En l'espèce, la Cour relève que :

- le 4 janvier 2008, Z déposait entre les mains du Président du SYNDICAT A, M. W, un préavis libellé comme suit:

" nous déposons un avis de grève générale à dater du lundi 7 janvier 2008 pour les raisons suivantes :

- dénoncer l'atteinte portée au libre exercice du droit syndical,
- réponse au refus de négociation de la partie adverse,
- dénoncer la stratégie visant à provoquer une intervention des forces de l'ordre".

-dans le communiqué du 7 janvier 2009 intitulé "Conflit C : Pourquoi la grève générale?" l'organisation syndicale déclarait que le mouvement était né au sein de l'entreprise C et que c'est à la suite de l'intervention des forces de l'ordre pour expulser des membres du syndicat d'un terrain appartenant à la Province Sud, et à la demande du Président et de l'un des Vice-présidents de la collectivité , qu'elle déposait le préavis .

- un tract daté du 15 février 2008 précisait en outre que l'organisation avait fait en sorte de ne pas pénaliser les entreprises des secteurs privés et de la fonction publique et qu'elle estimait que "le conflit aujourd'hui totalement politique du fait de la Province Sud ne concernait qu'elle-même et C".

L'analyse de ces trois pièces établit sans contestation possible que c'est à la suite du refus de négociation par l'entreprise C, sans aucune précision de revendications, et de l'expulsion des syndiqués qui a porté atteinte au libre exercice du droit syndical selon l'organisation syndicale, que le mot d'ordre de grève dit "général" avait été lancé.

Le refus de négociation par l'entreprise C ne tend pas à défendre des intérêts professionnels intéressant directement les salariés de la Société Y, qui ne peut de plus à les supposer établis, les satisfaire comme d'ailleurs l'a justement motivé le premier juge. En outre, le libellé de cette première revendication démontre que le salarié de la Société Y qui a participé à ce mouvement a voulu à l'évidence intervenir dans le "conflit C".

L'intervention de la force publique à la demande de la collectivité, mesure qui selon l'appelant a porté atteinte au libre exercice du droit syndical, ne présente aucun caractère professionnel et ne concerne en rien la société Y, affirme une position politique, la référence à l'exercice au droit syndical n'étant qu'un prétexte. D'ailleurs force est de constater que Z, dans son tract du 15 février 2008 intitulé "Conflit C, le SYNDICAT A monte au créneau", qualifie le conflit de "totalement politique". Le moyen tiré de la proximité des entreprises sur le territoire est également inopérant dès lors que le mot d'ordre visait principalement à s'immiscer dans les actes réservés aux forces de l'ordre et donc à la puissance publique.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments, que la participation du salarié à ce mouvement de grève qui n'avait aucun caractère professionnel général mais avait une dimension politique, était illicite.

La participation du salarié étant illicite, il n'est donc pas nécessaire que la Cour se prononce sur la connaissance par l'employeur du préavis au moment de l'arrêt de travail.

En conséquence, le jugement déféré sera confirmé par motifs adoptés et par motifs propres.

## **2) Sur la sanction prononcée à "encontre du salarié:**

Il résulte de ces motivations que la participation illicite du salarié relève de l'inexécution du contrat de travail et la sanction de mise à pied, non disproportionnée, prononcée par la Société Y s'avère donc fondée.

Le jugement sera donc confirmé sur ce point.

## **3) Sur la demande de dommages et intérêts de la Société Y :**

M. X qui s'est donc absenté de façon illicite a commis une faute causant un préjudice à l'intimée. Le premier juge a exactement apprécié le préjudice de la Société Y par des motifs pertinents que la Cour adopte.

Dès lors, le jugement sera également confirmé sur cette disposition.

**4) Sur la demande de dommages et intérêts du salarié:**

M. X qui succombe au principal doit être débouté de sa demande en dommages et intérêts. Le jugement doit être confirmé sur ce chef de demande.

**PAR CES MOTIFS:**

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire déposé au greffe:

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT